

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

\*

Ancienne Gare - Place Faure-Marchand  
17390 LA TREMLADE

\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2018**

**AFFICHÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018**

**CS-181219-09**

*Nombre de membres :*

- En exercice :	14
- Présents :	10
- Absents :	04
- Pouvoirs :	00

**CS-181219-09 ADHÉSION AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE**

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf décembre à quinze heure, le Comité syndical dûment convoqué le onze décembre deux mille dix-huit s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre.

**LES PRÉSENTS :**

- M. Jean-Pierre TALLIEU (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. François PATSOURIS (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Mickaël VALLET (T) ..... Communauté de Communes du Bassin de Marennes
- M. Michel PRIOUZEAU (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Noël Vincent GRIOLET (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Vincent BARRAUD (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Roger GUILLAUD (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Jacques LYS (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Dominique TONNAY (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Maurice Claude DESHAYES (T) ..... Communauté de Communes du Bassin de Marennes

**En présence de :**

- M. CHEVALIER Pierre-Yves ..... Directeur du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre

**LES ABSENTS EXCUSES :**

- M. Gilles SALLAFRANQUE (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- Mme Marie-Pierre QUENTIN (T) ..... Conseil départemental
- M. Pascal FERCHAUD (T) ..... Conseil départemental
- Mme Fabienne AUCOUTURIER (T) ..... Conseil départemental

o o o o

**Secrétaire de séance : GUILLAUD Roger**

o o o o

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE  
COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2018**

**CS-181219-09 ADHÉSION AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE**

Vu la Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public et de l'emploi,

Vu les articles L.5424-1 et suivant du Code du travail permettant aux collectivités territoriales d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires,

Vu les articles L.5422-1°,2°,3°; et L.5422-14,15; L.5422-16 L.5427-1 et les articles R.5422- 6, 7,8 et R.1234 - 9, 10,11 et 12 du Code du travail,

Vu la circulaire n°2012-01 du 3 janvier 2012 informant les employeurs publics Des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage,

Vu la circulaire n°2014-20 du 4 juillet 2014 concernant la revalorisation au 1er juillet 2014 des allocations d'assurance chômage,

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés,

Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur

Considérant qu'en cas de perte involontaire d'emploi de ces agents, la collectivité doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage, à moins d'avoir adhérer au régime d'assurance chômage,

Considération que les termes de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'Etat, les URSSAF sont les seules responsables des affiliations des établissements relevant du secteur public,

Considérant que le contrat d'adhésion est conclu pour une durée de 6 ans et reconduit tacitement pour la même durée. Une période de stage de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat s'applique obligatoirement,

Considérant que, après la signature du contrat d'adhésion, l'employeur public verse les contributions à l'URSSAF qui sont calculées sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale,



**LE COMITE SYNDICAL**

- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

1°) d'adhérer au régime d'assurance chômage avec l'URSSAF (en annexe). Celui-ci prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

2°) d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

**- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -**

Le Président du Syndicat Mixte  
des Ports de l'Estuaire de la  
Seudre,

Jean-Pierre TALLIEU